



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP ET DE TIR A BALLE

14, rue Avaulée 92240 MALAKOFF - : 01 41 41 05 05 Fax : 01 41 41 02 00

E. Mail : FFBT.BALLTRAP@wanadoo.fr

Association régie par la loi de 1901 – J.O. du 31/07/85, Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

## REGLEMENTS TECHNIQUES et REGLES DE SECURITE

### I - REGLEMENTS TECHNIQUES

Les présents règlements ont pour objet de préciser les domaines dans lesquels toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour garantir la sécurité des personnes et la protection des biens à l'extérieur et à l'intérieur des installations de ball-trap.

Ce sont des règlements d'application des textes en vigueur organisant les activités physiques et sportives et assurant la sécurité nécessaire, conformément au décret n° 89.685 du 21 septembre 1989, aux arrêtés des 17 et 19 juillet 1990 et au décret n° 91-582 du 19 juin 1991.

#### 1.1 - L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE

Le tir aux pigeons d'argile est un sport de plein air généralement pratiqué dans un cadre naturel.

Le choix d'un site approprié est primordial puisqu'il implique le respect de l'environnement dans son acception la plus large. L'intégration des installations dans la nature et le paysage, leur situation par rapport aux infrastructures et aux éléments urbains, l'atténuation des nuisances sont toujours à prendre en compte.

Les installations de tir proprement dites ont une superficie relativement faible. Mais l'emprise totale dans le site est importante puisqu'il faut prévoir les retombées des plateaux et des plombs, les risques de ricochets et une marge de sécurité.

#### 1.2 - LE CHOIX DU TERRAIN

Le choix d'un terrain adapté à l'installation d'un tir aux pigeons d'argile doit s'effectuer en considérant

- la superficie : elle est fonction des besoins du programme et conditionne la capacité d'accueil de l'installation,
- la position par rapport aux zones urbanisées, l'éloignement est évidemment souhaitable, notamment à cause du bruit.
- Si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance de 250 mètres dans la direction normale du tir doit séparer l'installation de toutes les routes et habitations riveraines.
- l'orientation de préférence Nord légèrement Est quand elle est compatible avec l'environnement doit être retenue pour ne pas être éventuellement gênée par le soleil.

#### 1.3 - LE STAND

Dans tous les cas, après avoir matérialisé les limites du terrain, des protections intérieures sont à prévoir autour des zones de danger. Il est aussi nécessaire de déterminer les emplacements dévolus aux spectateurs.

Pour les installations temporaires, une mesure réglementaire de sécurité consiste en une barrière (fil de fer visible, banderole ou cordage, à 7 ou 10 mètres derrière le poste de tir) qu'aucun spectateur ne doit franchir.

#### **1.4 - LES POSTES DE TIR**

Chaque poste de tir sera nettement matérialisé au sol, par un carré de 1 x 1 mètre ou par un cercle d'un mètre de diamètre.

Les postes de tir doivent être construits sur une surface plane. Ils doivent comporter deux petits blocs de bois, ou encore deux carrés de tapis caoutchouc sur lesquels les tireurs (droitiers ou gauchers) peuvent poser le canon de leur fusil.

#### **1.5 - LES APPAREILS PROJECTEURS DE PLATEAUX**

Le tir s'effectue sur des plateaux dont la trajectoire est définie à l'avance. Ces plateaux sont propulsés soit par un ou plusieurs appareils placés soit dans une fosse soit à la surface du sol.

Un bouclier formé par exemple d'une butte de terre ou de ballots de paille sera installé derrière les appareils afin que le responsable des appareils de lancement (le pulleur) ne soit pas visible pour un tireur sur le pas de tir et soit parfaitement protégé. Cette précaution est indispensable du point de vue de la sécurité car elle permet d'éviter que ce responsable ne vienne à être blessé par des tirs directs ou des ricochets.

#### **1.6 - LES PLATEAUX D'ARGILE**

Actuellement, il semble que les fabricants se soient concertés pour adopter un même profil :

- diamètre : 110 mm
- hauteur : de 25 à 26 mm
- poids : environ 105 gr.

Les plateaux peuvent être soit uniformément (noirs, blancs, rouges, jaunes, etc ...) soit fluorescents (roses, oranges, etc...) soit à poudre de conception alimentaire.

Pour le parcours de chasse, d'autres types sont également employés tels que rabbit - mini - bourdon - battue.

Il est souhaitable que la couleur des plateaux soit choisie de telle sorte qu'ils se détachent nettement sur le fond du paysage.

#### **1.7 - LE FUSIL**

Le fusil utilisé au ball-trap est une arme à canon(s) lisse(s) tirant de la grenaille. En général, les fusils de chasse ont deux canons. Toutefois, certains tireurs utilisent des fusils "mono canon" semi-automatiques ou à répétition. Ces derniers ne devront être chargés que de deux cartouches. Dans tous les cas leur calibre ne devra pas être supérieur au calibre 12 et la longueur des canons inférieure 66 centimètres.

#### **1.8 - LA CARTOUCHE**

La longueur d'une cartouche non tirée ne doit pas dépasser la norme standard de 70 mm. La charge de grenaille ne doit pas excéder 28 grammes. Les grains sont exclusivement de forme sphérique et leur diamètre doit être compris entre 2,5 et 2 mm, ce qui correspond respectivement aux numéros 7 à 9 de la série dite de "PARIS". Les cartouches à poudre noire, traceuses, incendiaires et toutes autres munitions d'emploi particulier sont prohibées.

L'emploi de disperseurs, de tous artifices de dispersion et toutes charges anormales de cartouches est interdit.

## **II - REGLES DE SECURITE**

### **2.1 - SECURITE SUR LE STAND**

En dehors du tir, les armes doivent être déposées au râtelier ou dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes les armes de tir, même non chargées, doivent être maniées avec précaution. Aucune arme ne peut être manipulée sans autorisation de son propriétaire.

Lors des déplacements, les fusils doivent être portés "cassés" ou "culasse ouverte". Les munitions ne doivent pas être engagées.

Les fusils à répétition doivent avoir le canon dirigé vers le ciel.

### **2.2 - SECURITE SUR LE PAS DE TIR**

Le tireur ne peut prendre place à son poste de tir que lorsque le tireur précédent l'a quitté. Il ne peut charger son fusil que sur le poste de tir, l'arme dirigée dans le sens de la zone de tir.

La manœuvre de fermeture de l'arme doit se faire en remontant la crosse, les canons restant dirigés vers la zone de tir.

En dehors de l'instant de tir, l'index doit rester allongé sur le pontet et ne doit jamais se trouver sur la queue de détente.

Le tireur ne peut "flamber" son arme que sur autorisation du responsable du tir et ne peut simuler la visée qu'en direction de la zone de tir.

Le tireur ne peut fermer ou armer son fusil que lorsque le concurrent précédent a tiré.

Au moment du tir, il adopte la position debout, les deux pieds à l'intérieur de la limite du poste de tir et tient son fusil à deux mains avant d'épauler en direction du tir.

Le tireur ne peut tirer qu'à son tour et seulement sur un plateau qu'il a personnellement commandé. Il ne peut donc viser ou tirer sur les plateaux des autres tireurs et gêner ces derniers.

Le tireur ne doit pas viser ou tirer à dessein sur des animaux vivants.

Un concurrent ne doit pas se retourner ou se déplacer sur le poste de tir sans avoir préalablement ouvert et assuré son fusil.

Dans le cas d'une interruption du tir pour une raison quelconque, le tireur doit aussitôt ouvrir son arme et en retirer les cartouches.

Le fusil ne doit être rechargé et refermé qu'à la reprise du tir signalée par l'organisateur.

En cas de mauvais fonctionnement de l'arme ou d'une munition, le tireur doit rester à son poste et élever son fusil dans la direction du tir sans l'ouvrir ni toucher au cran de sûreté, afin de permettre au responsable du tir d'exercer son contrôle.

Afin qu'aucun tireur ne puisse ignorer les règles essentielles de sécurité, le texte suivant (page 4 de ce document) qui les résume devra être affiché dans le club-house et à proximité des pas de tir en des lieux visibles de tous.

*Afin qu'aucun tireur ne puisse ignorer les règles essentielles de sécurité, le texte ci-dessous qui les résume devra être affiché dans le club-house et à proximité des pas de tir en des lieux visibles de tous.*

## **REGLES DE SECURITE**

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînements, les pratiquants, sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, observent les règles de sécurité suivantes :

- être porteurs d'une attestation d'assurance responsabilité civile individuelle conforme aux dispositions du décret n° 91-582 du 9 juin 1991 ou être licencié de la Fédération Française de Ball-Trap,
- retirer les bretelles des fusils,
- ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le poste de tir et uniquement dans la direction normale du tir,
- ne charger l'arme qu'à son tour et uniquement sur le poste de tir,
- garder, en attendant son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte,
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée,
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

## REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

---

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990 – abrogé et remplacé le 30 avril 2008 par le section 6 du code du sport – articles A322-142 à A322-146

### Article 4

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes – Art A322-142 à 146.

- **retirer les bretelles des fusils.**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte.**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

### Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-Trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »